

Collège d'autorisation et de contrôle

Assignation de radiofréquence à titre provisoire

Décision du 28 novembre 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 10 septembre 2013, d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par l'ASBL Braseap (Rue Albert 1^{er}, 269 – 6560 Erquelinnes).

Vu l'article 108 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la possibilité technique d'assigner la radiofréquence visée ci-après ;

Considérant que l'assignation à titre provisoire n'a pas pour effet de ponctionner le marché publicitaire au préjudice de radios déjà autorisées ;

Considérant que l'objet de la demande n'est pas de nature à compromettre la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et ne vise pas la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient compromettre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'objet de la demande est de portée locale et est localisé géographiquement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et principalement destiné à la retransmission de programmes sur le site de l'évènement ;

Considérant le caractère ponctuel de la demande ;

Le Collège décide :

L'ASBL Braseap, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0428.861.744, dont le siège social est établi Rue Albert 1^{er}, 269, 6560 Erquelinnes, est autorisée à faire usage, le 20 décembre 2013, de la fréquence 88.8 MHz émise en fonction des caractéristiques techniques ci-dessous :

Nom de la station	: ERQUELINNES
Fréquence	: 88.8 MHz
Coordonnées géographiques	: 50 N 18 10 / 004 E 06 34
PAR totale	: 25 W
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol	: 16 m
Altitude	: 127 m
Directivité de l'antenne	: ND
Polarisation	: V

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013.